

La loi modifiée du 30 juillet 2013 sur la violence domestique

« La violence domestique fait du mal à toute la famille » ainsi s'intitule la campagne de sensibilisation lancée par le ministère de l'Égalité des chances pour attirer l'attention sur les conséquences que la violence domestique peut avoir sur les victimes et les auteurs, mais aussi sur leur entourage, dont notamment les enfants, souvent témoins et dès lors victimes. La violence domestique affecte beaucoup de familles et ménages au Luxembourg, toutes catégories d'âge, de nationalité et de classe sociale confondues.

Le suivi de la loi sur la violence domestique de 2003 a permis de visualiser l'envergure de la violence domestique du fait que les statistiques détaillées sur les expulsions et les interventions policières continuent à augmenter depuis l'introduction de la loi.

Dix ans après son entrée en vigueur, je tire un bilan positif de la loi précitée qui a fait ses preuves dans la mesure où elle a permis de provoquer une vraie prise de conscience sur l'existence de ce phénomène dans notre pays. En 2013, la loi a été réformée dans le sens d'améliorations substantielles tant au niveau de la protection des victimes qu'au niveau de la prise en charge psychologique des auteurs.

Ce guide renseigne sur ces nouveautés ainsi que sur les démarches à entamer si vous êtes victime respectivement auteur-e de violence domestique.

En cas de violence domestique, vous devez agir au lieu de subir. Pensez aussi à vos enfants !

Françoise Hetto-Gaasch
Ministre de l'Égalité des chances, 2009-2013

À qui s'adresser ?

SAVVD | Femmes en Détresse asbl
Service d'assistance aux victimes
de la violence domestique

74, rue de Strasbourg | L-2560 Luxembourg
T. 26 48 18 62 | F. 26 48 18 63 | savfed@pt.lu
www.fed.lu

S-PSYea | Femmes en Détresse asbl
Service psychologique pour enfants et adolescents
victimes de violence domestique

74, rue de Strasbourg | L-2560 Luxembourg
T. 2648 2050 | s-psyea@internet.lu
www.fed.lu

Riicht Erasus | Croix-Rouge
Service prenant en charge les auteurs
de violence domestique

73, rue Adolph Fischer | L-1520 Luxembourg
T. 2755-5800 | F. 2755-5801 | riichteraus@croix-rouge.lu
www.croix-rouge.lu

Pour toute information : [violence.lu](http://www.violence.lu)

Le site www.violence.lu renseigne en détail sur le dispositif d'aide aux victimes et aux auteurs de violence domestique. En effet, l'État est conventionné avec des associations partenaires qui aident à atteindre l'objectif d'endiguer le phénomène de la violence domestique et de proposer ainsi un encadrement psychosocial de qualité.

Éditeur : Ministère de l'Égalité des chances L-2921 Luxembourg
Bureaux : 19-21 boulevard Royal
Accueil : T (+352) 247-85806 – F (+352) 24 18 86
Email : info@mega.public.lu
www.mega.public.lu

COMED

*La violence domestique
fait du mal à toute la famille.*



www.violence.lu



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ
DES CHANCES



DONNONS UNE CHANCE À L'ÉGALITÉ
DES FEMMES ET DES HOMMES!

Si vous êtes victime...

Le cercle des personnes victimes présumées pouvant bénéficier d'une mesure d'expulsion concerne toute victime présumée cohabitant avec l'auteur présumé dans un cadre familial, notion plus large qui couvre non seulement la famille traditionnelle dans un sens élargi, les conjoints, les partenaires, les ascendants et les descendants mineurs et majeurs, les fratries mais aussi les familles recomposées, à savoir les partenaires des ascendants et des descendants, des fratries à partir du moment où elles cohabitent dans un cadre familial.

Sur base d'indices, la police avec l'autorisation du procureur d'État, expulse cette personne du domicile familial.

La durée de cette mesure d'expulsion est de 14 jours. La Police récupère toutes les clés donnant accès au domicile et à ses dépendances.

L'expulsion emporte à l'encontre de la personne expulsée, aux côtés de l'interdiction de retour au domicile, deux nouvelles interdictions également pour une durée de 14 jours, à savoir l'interdiction de s'approcher de la victime et l'interdiction de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée (un parent, un enfant, un voisin ou autre personne) avec elle. La police veille au respect de ces interdictions.

La police dresse un procès-verbal. Une copie du procès-verbal vous est remise.

La police informe le service d'assistance aux victimes de violence domestique de la mesure d'expulsion. Ce service a été créé dans le cadre de la loi sur la violence domestique. Son objectif consiste à assister, guider et conseiller les personnes victimes de violence domestique en recherchant activement leur contact. Les enfants témoins de violence domestique peuvent être pris en charge, assistés, guidés et conseillés par le Service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Dès que la mesure d'expulsion est prononcée, le service d'assistance aux victimes de violence domestique vous contacte par écrit et/ou par téléphone. Le service vous informe sur vos droits et les actions possibles.

Vous avez 14 jours pour demander en justice une prolongation de l'expulsion et des interdictions liées à l'expulsion. Cette mesure est valable pour une période maximale de trois mois.

Même s'il n'y a pas d'expulsion, vous pouvez demander en justice que la personne avec laquelle vous cohabitez et qui vous menace, vous agresse ou a un comportement qui menace gravement votre santé psychique :

- quitte le domicile familial pour un période maximale de trois mois, parce que ses comportements ne vous permettent plus de continuer à vivre avec elle ;
- se voie interdire, parce que toute rencontre avec elle est intolérable, notamment :
 - de prendre contact avec vous,
 - de vous envoyer des messages,
 - de s'approcher de vous,
 - de s'approcher du service d'hébergement et de ses annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école,
 - d'établir son domicile dans le même quartier que vous,
 - de fréquenter certains endroits.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire assister et représenter en justice, entre autres par le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Êtes-vous menacé(e) et/ou maltraité(e) par une personne proche avec laquelle vous cohabitez dans un cadre familial ?
Oui ? Alors n'attendez plus !

Contactez
la Police au 113

Si vous êtes auteur-e...

Le jour de l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion, vous avez l'obligation, après avoir remis à la police vos clés et tous autres appareils permettant l'ouverture des portes du domicile familial, de quitter immédiatement le domicile familial et ses dépendances avec interdiction d'y retourner, de contacter la personne protégée et de vous en approcher pendant 14 jours.

La police en informe aussi le service prenant en charge les auteurs de violence domestique au même titre qu'elle informe le service d'assistance aux victimes de violence domestique.

La police vous informe sur vos obligations et de vos droits. Le non-respect des interdictions à votre rencontre est pénalement sanctionnable.

La police vous donne la possibilité d'emmener vos objets personnels et de vous informer sur vos possibilités d'hébergement.

La police dresse un procès-verbal de l'expulsion. Une copie du procès-verbal vous est remise.

En tant que personne expulsée, vous devez vous présenter auprès du service prenant en charge les auteurs de violence, endéans les sept premiers jours de la mesure d'expulsion. En cas de non présentation endéans ce délai, le service vous contacte et vous convoque en vue d'un entretien. Celui-ci remet un rapport au parquet.

En tant que personne expulsée, vous avez le droit d'exercer en justice pendant les 14 jours de l'expulsion, un recours contre la mesure d'expulsion.

Ce recours n'interrompt pas la mesure d'expulsion qui continue à jouer et ne prolonge pas la mesure d'expulsion au-delà du 14^e jour.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire assister en justice par le service prenant en charge les auteurs de violence.